VILLE DE GAP
HAUTES-ALPES
RD/VM/NG/CC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 04 JUIN 2022

Roger DIDIER, **MAIRE** de la Ville de Gap,

- **VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 132-7 ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants, et R 417-1 et suivants, et R325-1 ;
- **VU** les dispositions du Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- **VU** l'arrêté municipal du 28 Octobre 2013 réglementant l'installation du marché hebdomadaire le samedi dans le centre ville,
- **CONSIDÉRANT** que pendant certaines périodes de l'année le Centre Ville reçoit une population piétonne accrue ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de répondre à cette fréquentation en terme de sécurité ;
- **CONSIDÉRANT** que cet état de fait nécessite la mise en place ponctuelle d'une zone piétonne réglementée durant la période estivale et les fêtes de fin d'année ;

ARRETE

ARTICLE 1° : Du **01 JUILLET 2022** au **31 AOÛT 2022 inclus,** la circulation et le stationnement de tout véhicule (excepté ceux indiqués à l'article 9) sont interdits et considérés comme gênants :

- **Rue Carnot**
  (partie comprise entre la rue de Valserres et la rue d'Abon)

DU LUNDI AU VENDREDI INCLUS
de 11 H 00 à 05 H 00 de la nuit suivante

LE SAMEDI APRÈS-MIDI
DE 14 H 00 à 05 H 00 de la nuit suivante

ARTICLE 2° : Du **01 JUILLET 2022** au **31 AOÛT 2022 inclus,** la circulation et le stationnement de tout véhicule (excepté ceux indiqués à l'article 9) sont interdits et considérés comme gênants :

- **Rue Colonel Roux**
  (partie comprise entre la place Jules Ferry et la rue Docteur Roubaud)
- **Place aux Herbes, en totalité ainsi que son accès**
  (partie comprise entre la rue Docteur Roubaud et la rue Amédée Para)
- **Rue Amédée Para**
  (partie comprise entre la rue de la Trésorerie et la Place aux Herbes)

DU LUNDI AU VENDREDI INCLUS
de 11 H 00 à 05 H 00 de la nuit suivante

LE SAMEDI
DE 10 H 00 à 05 H 00 de la nuit suivante

.../...

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).
Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

ARTICLE 3° : Du **01 JUILLET 2022** au **31 AOÛT 2022 inclus**, la circulation et le stationnement de tout véhicule (excepté ceux indiqués à l'article 9) sont interdits et considérés comme gênant :

- **Rue Jean Eymar**
  (partie comprise entre la rue du 4° RC et la rue de la Charité)
- **La Placette**
  (partie comprise entre la rue Jean Eymar et la rue Pasteur)

DU LUNDI AU VENDREDI INCLUS
de 12 H 30 à 05 H 00 de la nuit suivante

LE SAMEDI APRÈS-MIDI
de 12 H 30 à 18 H 30

ARTICLE 4° : Du **10 DÉCEMBRE 2022** au **24 DÉCEMBRE 2022**, la circulation et le stationnement de tout véhicule (excepté ceux indiqués à l'article 8) sont interdits et considérés comme gênants :

- **Rue Carnot**
  (partie comprise entre la rue de Valserres et la rue d'Abon)
- **Rue Colonel Roux**
  (partie comprise entre la place Jules Ferry et la rue Docteur Roubaud)
- **Place aux Herbes, en totalité ainsi que son accès**
  (partie comprise entre la rue Docteur Roubaud et la Rue Amédée Para)
- **Rue Amédée Para**
  (partie comprise entre la rue de la Trésorerie et la Place aux Herbes)

DU LUNDI AU VENDREDI INCLUS
de 11 H 00 à 05 H 00 de la nuit suivante

LE SAMEDI
DE 10 H 00 à 05 H 00 de la nuit suivante

ARTICLE 5° : Du **10 DÉCEMBRE 2022** au **24 DÉCEMBRE 2022**, la circulation et le stationnement de tout véhicule (excepté ceux indiqués à l'article 8) sont interdits et considérés comme gênants :

- **Rue Jean Eymar**
  (partie comprise entre la rue du 4° RC et la rue de la Charité)
- **La Placette**
  (partie comprise entre la rue Jean Eymar et la rue Pasteur)

DU LUNDI AU VENDREDI INCLUS
de 12 H 30 à 05 H 00 de la nuit suivante

LE SAMEDI APRÈS-MIDI
de 12 H 30 à 18 H 30

.../...

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).
Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

ARTICLE 6° : La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits et considérés comme gênants :

- **Rue Carnot**
  (partie comprise entre la rue de Valserres et la rue d'Abon)
- **Rue Jean Eymar**
  (partie comprise entre la rue du 4° RC et la rue de la Charité)
- **La Placette**
  (partie comprise entre la rue Jean Eymar et la rue Pasteur)
- **Rue Colonel Roux**
  (partie comprise entre la place Jules Ferry et la rue Docteur Roubaud)
- **Place aux Herbes, en totalité ainsi que son accès**
  (partie comprise entre la rue Docteur Roubaud et la rue Amédée Para)
- **Rue Amédée Para**
  (partie comprise entre la rue de la Trésorerie et la Place aux Herbes)

LES DIMANCHES 11 et 18 DÉCEMBRE 2022
de 13 H 00 à 20 H 00

ARTICLE 7° : **Les livraisons s'effectueront** le matin de **05 H 00 à 11 H 00** lorsque la circulation est autorisée.

ARTICLE 8° : Les camions de livraisons devront impérativement respecter ces horaires. En dehors de ces heures, le stationnement et la circulation des véhicules de livraisons sont interdits.

ARTICLE 9° : Seront admis à pénétrer dans les rues citées dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 durant les heures d'interdiction de circulation automobile :

* les véhicules des riverains titulaires d'un badge nominatif délivré par la Mairie,
* le bus CENTRO.
* les véhicules des commerçants non sédentaires autorisés à participer au marché hebdomadaire du samedi.

En aucun cas, ces véhicules ne pourront y stationner. Les vélos sont également admis à circuler dans le sens normal des voies de circulation dans les rues précitées, en respectant les usagers les plus vulnérables, notamment les piétons.

Dans le cadre de la prévention et de la protection des biens et des personnes, le libre accès devra être laissé aux véhicules de Police, de Secours et d'incendie, ainsi qu'aux véhicules des Services Municipaux.

ARTICLE 10° : La circulation en sens unique, dans la rue Carnot (dans le sens Porte Colombe / Place Alsace Lorraine) reste maintenue.

ARTICLE 11° : Tout véhicule en infraction, dans les rues citées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une verbalisation de 2ème classe amende forfaitaire, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, puis sera enlevé par la fourrière agréée, aux frais du contrevenant, et tout véhicule en circulation fera l'objet d'une verbalisation de 4ème classe.

.../...

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).
Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

ARTICLE 12° : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés pris antérieurement dont les prescriptions seraient en contradiction avec celles définies ci-dessus.

ARTICLE 13° : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux :

a) une signalisation verticale à toutes les entrées des rues à vocation d'espace piétons ;

b) un dispositif de fermeture aux entrées des rues, afin d'en limiter l'accès ;

c) un feu rouge fixe à l'entrée de la rue Carnot sera activé pendant la fermeture de celle-ci.

ARTICLE 14° : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Ville de Gap

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT EN MAIRIE DE GAP, LE 04 JUIN 2022
LE MAIRE

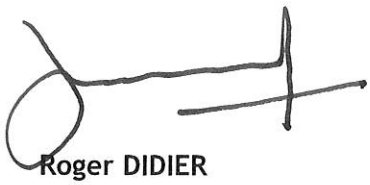

Roger DIDIER

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).
Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.